



Luxembourg, le 24 AVR. 2024

**Ecole fondamentale Beeforter
Buergfénkelcher**
Madame Monique Diederich
56, Grand-rue
L-6310 BEAUFORT

N/Réf.: 2024-000206

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 19 février 2024 versées par l'école fondamentale Beeforter Buergfénkelcher aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation d'un rallye pédestre en date du 30 avril 2024 sur le territoire de la commune de Beaufort ;

Considérant le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Arrête

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur le territoire de la commune de Beaufort, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- Article 2.-** La manifestation suit le tracé repris sur la carte topographique soumise.
- Article 3.-** Le nombre maximal de participants au rallye est limité à 150 personnes.
- Article 4.-** Les stands de ravitaillement sont installés aux emplacements indiqués sur les plans soumis.
- Article 5.-** Une attention particulière est portée à la zone Natura 2000 « LU0001011 – Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/Berdorf ».
- Article 6.-** L'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.
- Article 7.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 8.-** Les participants sont avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.

Article 9.- L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.

Article 10.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Article 11.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Marc Hoffmann, tél : 621 202 127) est averti avant la manifestation et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se voit obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 30 avril 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, je vous invite à me soumettre toute demande d'autorisation ultérieure au moins 6 mois avant la date de cette manifestation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BEAUFORT